

N° 301

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1962.

PROJET DE LOI

complémentaire à la loi d'orientation agricole,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 20 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1825, 1852 et n-8° 439.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

Article premier.

Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du Code civil.

Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le préfet.

Dans le cas où le propriétaire qui s'est fait connaître n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au deuxième alinéa, un arrêté du préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au Code du domaine de l'Etat. Toutefois, le préfet, après avis de la commission

départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'Administration des Domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessous. Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la Commission départementale de l'aménagement foncier.

Art. 4.

Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires, en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion en les donnant à bail. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 % de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage.

Art. 4 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier.

Art. 5 à 10.

.....

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

Art. 11.

Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

Ce droit a pour objet :

- 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
- 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;
- 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, le préfet déterminera, sur proposition de la Commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du Code rural.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

— les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

— les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des co-indivisaires, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du Code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même Code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation.

Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du Code rural.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du Tribunal de grande instance, la S. A. F. E. R. peut demander à celui-ci sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 12.

Le titre VII du livre I^{er} du Code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

« Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la Commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

« — soit de réduire, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue un corps de ferme.

« Sauf s'il s'agit d'une société civile gérant des biens de famille constituée en vue de mettre fin à une indivision, toute société ayant pour objet l'exploitation agricole est également tenue de solliciter la même autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsque en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins qu'elles n'exercent dorénavant par l'intermédiaire de la société leur activité agricole.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls provenant de cessions à titre gratuit, échelonnées dans le temps, de parcelles de son exploitation faites par un exploitant au profit d'un de ses descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

« *Art. 188-2.* — Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une Commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

« Une Commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des Commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une Commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

« *Art. 188-3.* — La Commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature

des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

« — la superficie globale maxima au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

« — la superficie minima qu'elle juge indispensable pour que soit assurée l'existence normale, compte tenu du milieu naturel, économique et social des entreprises familiales dont il est souhaitable d'empêcher la disparition ou le démembrement.

« Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

« Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la Commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

« Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la Commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

« *Art. 188-4.* — Au vu des propositions de la Commission départementale, après avis de la Commission nationale, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au Préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« La Commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation de l'immeuble bâti et non bâti.

« Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« S'agissant de sociétés tenues de demander une autorisation, l'autorisation doit être accordée si les exploitants agricoles mem-

bres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant effectivement de leur part un cumul ou une réunion d'exploitations.

« La Commission adresse son avis au Préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

« Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

« *Art. 188-7.* — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le Préfet, après avis ou sur proposition de la Commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par le décret.

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le Ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la Commission nationale prévue à l'article 188-2.

« Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« *Art. 188-8.* — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser

les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la Commission départementale de réglementation des cumuls, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-9.

« 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 3.000 NF.

« 2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ses dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

« Art. 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

Art. 13.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 188-9 bis nouveau du Code rural.

Art. 14 à 17.

Art. 18.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux

dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion de leur activité.

En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivantes :

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains situés sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

Art. 18 *bis* (nouveau).

I. — L'article 844 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

II. — Les dispositions de l'article 844 du Code rural sont applicables aux instances en cours.

Art. 18 *ter* (nouveau).

A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.

TITRE II

De l'hydraulique.

Art. 19 A (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique.

Art. 19 à 23.

.....

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

Art. 24.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

~~les sociétés d'intérêt collectif agricole,~~

~~les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,~~

~~les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901;~~

~~lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties co-contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :~~

~~1° dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;~~

~~2° ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;~~

~~3° ils représentent au moins 10 % des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.~~

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au Plan national.

Art. 25.

Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le Ministre de l'Agriculture.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la Commission nationale technique prévue à l'article précédent.

Art. 26.

Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au Ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant la protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les Chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

En aucune façon, le Fonds d'orientation et de régularisation des Marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un Comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 27.

Des décrets pris sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat, pourront habilitier les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues à l'article 25 à prélever des droits d'inscription et des cotisations assises sur la valeur des produits.

Art. 27 *bis* (nouveau.)

Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret du 30 septembre 1953, soit au titre de l'ordonnance du 4 février 1959, et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, leur action pourra être décentralisée dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

L'objet desdites sociétés consistera en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis à l'article 24 ci-dessus.

Les Conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le Comité économique agricole intéressant un secteur identique.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 28.

Les dispositions d'application des articles 24 à 27 feront l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 24 et 25, celles des catégories de règles visées à l'article 26 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contraventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 24 et 25.

Art. 29.

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur, en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services un ouvrier agricole, que si sa responsabilité en cas d'accident du travail est couverte par un contrat d'assurance.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

Art. 30.

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, après consultation du Conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

Art. 31.

.....

Art. 31 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Art. 32.

.....

Art. 33.

Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans des conditions fixées par décret, nonobstant les dispositions restrictives ou contraire de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats

qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires, au financement des stocks de report, quelle que soit la qualité professionnelle des co-contractants.

Art. 34.

I. — a) Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

b) L'article 258 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors de cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le Ministre de l'Agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action de un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Le projet de loi visé au paragraphe I a ci-dessus fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités ou sociétés d'économie mixte, maîtres de l'ouvrage.

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

Art. 35.

Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des

Commissions compétentes des Assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification, au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation.

Art. 36.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE IV

Du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Art. 37.

En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au Ministère de l'Agriculture, au titre d'un Fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ».

Les opérations du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont inscrites au budget du Ministère de l'Agriculture dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances.

Art. 38.

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

TITRE V

Des dispositions diverses.

Art. 39.

.....

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux départements d'Outre-Mer après avis de leurs Conseils généraux. Cette extension pourra comporter adaptation.

Art. 41 (nouveau).

En application de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et la mortalité du bétail.

Art. 42 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi organisant les groupements pastoraux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.